

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 83

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 157/66 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Clause C.E.E. dans les accords de commerce multilatéraux 1649/67
- N° 159/66 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Lutte contre la pollution des eaux 1650/67
- N° 163/66 de M. Dröscher à la Commission de la C.E.E.
Objet : Subordination de la passation de commandes, dans la C.E.E., à l'obligation
de fabriquer dans le pays du client 1650/67
- N° 164/66 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E.
Objet : Harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires 1651/67
- N° 1/67 de M. Blaisse à la Commission de la C.E.E.
Objet : Investissements étrangers en France 1652/67
- N° 8/67 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E.
Objet : Octroi de crédits de la C.E.E. pour la mise en valeur des terres situées
au Burundi 1653/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

- Troisième communication de la Haute Autorité relative aux transports de
charbon et d'acier effectués par des entreprises de transport établies aux
Pays-Bas en trafic routier intérieur et international et en trafic fluvial
international (navigation rhénane exclue) 1654/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 84/67/CEE de la Commission, du 26 avril 1967, portant fixation des prix de référence pour les prunes</i>	<i>1660/67</i>
<i>Règlement n° 85/67/CEE de la Commission, du 26 avril 1967, portant fixation des prix de référence pour les pêches</i>	<i>1661/67</i>
<i>Règlement n° 86/67/CEE de la Commission, du 26 avril 1967, portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air</i>	<i>1663/67</i>
<i>Règlement n° 87/67/CEE de la Commission, du 26 avril 1967, portant fixation des prix de référence pour les cerises</i>	<i>1664/67</i>
<i>Règlement n° 88/67/CEE de la Commission, du 27 avril 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	<i>1665/67</i>

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 157/66

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 mars 1967)

Objet : Clause C.E.E. dans les accords de commerce multilatéraux

Le Bulletin de janvier 1967 de la Communauté économique européenne, page 61, communique que la Commission a présenté ou élaboré pour certains accords internationaux (huile d'olive, sucre, cacao etc.) une clause spéciale C.E.E. assurant l'instauration et la mise en œuvre sans heurt d'une politique commerciale de la Communauté dans le cadre des accords de commerce multilatéraux conclus par les États membres.

La Commission peut-elle préciser le contenu de cette clause spéciale, dite clause C.E.E. ?

Réponse

(19 avril 1967)

Les clauses présentées ou élaborées par la Commission sont destinées à être insérées dans des accords multilatéraux ou à faire l'objet d'une déclaration unilatérale des États membres lors de la conclusion de ces accords.

Il s'agit de clauses de réserve ayant pour but de préserver l'exécution :

— d'une part, des obligations incombant à la Communauté et aux États membres au titre de la politique d'association de la Communauté,

— d'autre part, des obligations présentes et futures des États membres découlant de la mise en œuvre des politiques communes en vertu du traité de Rome.

Le texte de ces clauses variera suivant le contenu de l'accord.

QUESTION ÉCRITE N° 159/66**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(3 mars 1967)*

Objet : Lutte contre la pollution des eaux

Le Bulletin de la Communauté économique européenne de janvier 1967, page 33, communique que la Commission a participé à une réunion d'un groupe d'experts organisée par la Commission économique pour l'Europe (Nations unies) à Genève, au cours de laquelle ont été examinés les problèmes économiques que pose la lutte contre la pollution des eaux.

La Commission est-elle d'avis que, dans ce domaine extrêmement important, la C.E.E. doit établir ses propres réglementations et, dans l'affirmative, peut-elle indiquer si elle envisage de faire des propositions en la matière ?

Réponse*(19 avril 1967)*

La Commission de la Communauté économique européenne est consciente de la grande importance que revêtent les problèmes économiques posés par la lutte contre la pollution des eaux. C'est pourquoi elle suit attentivement les nombreux travaux d'organisations internationales sur cette question, en particulier ceux de la Commission économique pour l'Europe (E.C.E.).

Dans le cadre du traité C.E.E., un point de départ pour l'étude des problèmes posés par la lutte contre la pollution des eaux est donné sans doute par leurs aspects concurrentiels. Les obligations juridiques en matière de traitement des eaux usées, qui peuvent avoir une incidence sur les coûts de diverses branches économiques, ne devraient pas présenter de trop grandes divergences d'un État membre à l'autre.

Pour ces raisons, la Commission a chargé un institut universitaire indépendant d'une étude comparative sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives existant à l'intérieur de la Communauté dans le domaine de la lutte contre la pollution des eaux et sur leurs incidences économiques. Les résultats de cette étude ne sont pas encore disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 163/66**de M. Dröschner****à la Commission de la Communauté économique européenne***(8 mars 1967)*

Objet : Subordination de la passation de commandes, dans la C.E.E., à l'obligation de fabriquer dans le pays du client

1. La Commission a-t-elle connaissance des critiques, reproduites ci-après, formulées par le Demag AG, de Duisbourg, dans une communication qu'elle a adressée en janvier 1967 à ses actionnaires ?

« Il est regrettable qu'à l'intérieur de la C.E.E., l'effet escompté de la suppression progressive des droits de douane soit rendu partiellement illusoire par suite de l'application de dispositions administratives ou de conventions conclues par des entreprises privées, prévoyant qu'il ne sera passé de commandes qu'à condition que les produits commandés soient fabriqués

dans le pays du client, ce qui revient à n'autoriser l'importation, en provenance du pays du fournisseur, que de savoir-faire technique. Il arriverait même que les sommes constituant la rémunération d'opérations effectuées dans le pays fournisseur, par exemple de l'établissement des projets, ne puissent plus être transférées librement et doivent être utilisées dans le pays du client. Cette façon d'agir ne sert pas l'idée de la Communauté économique européenne. Ce mauvais exemple fait déjà sentir ses effets dans d'autres pays industriels qui ne font pas partie de la C.E.E., et nous ne parlons pas des conditions particulières qui caractérisent les pays en voie de développement. On parle de développement du commerce mondial, mais en fait, on en revient aux méthodes de l'après-guerre, aux contingentements et aux tendances à l'autarcie.

Il appartiendrait, semble-t-il, à la Commission de la C.E.E., de veiller par priorité à combattre ces tendances, du moins pour ce qui est des pays membres de la C.E.E. ».

2. Ces critiques sont-elles justifiées ?

3. Dans l'affirmative, la Commission estime-t-elle que les dispositions administratives et conventions privées incriminées sont compatibles avec le traité de la C.E.E. et les projets de réalisation de l'union douanière pour le 1^{er} juillet 1968 ?

4. Si la Commission estime que ces dispositions et conventions sont incompatibles avec le traité et avec les projets de réalisation de l'union douanière, quelles mesures leur oppose-t-elle ou envisage-t-elle de leur opposer ?

Réponse

(19 avril 1967)

1. La Commission n'a pas connaissance des faits cités dans la question posée par l'honorable parlementaire, formulée par le Demag AG de Duisbourg, dans une communication adressée en janvier 1967 à ses actionnaires.

2 à 4. Ses services procèdent actuellement à une enquête visant à vérifier si ces faits sont exacts en vue, dans l'affirmative, d'examiner leur compatibilité avec les prescriptions du traité instituant la C.E.E.

Tout en regrettant le retard qui en résulte, la Commission estimerait la formulation d'une réponse, au stade actuel de l'enquête, peu conforme à l'intérêt qu'elle porte au problème évoqué. Elle fera part aussi rapidement que possible à l'honorable parlementaire des résultats de cet examen.

QUESTION ÉCRITE N° 164/66

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 mars 1967)

Objet : Harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

On sait que les organes législatifs de la république fédérale d'Allemagne élaborent actuellement un projet de loi relatif à la taxe sur la valeur ajoutée. La liste d'exceptions applicable au secteur agricole pose, à cet égard, un problème.

1. La Commission estime-t-elle, comme le gouvernement fédéral, que le vin doit être inclus dans cette liste et être soumis, de même que les autres

produits agricoles, à un régime spécial de taxe sur le chiffre d'affaires, comme c'est d'ailleurs le cas en France ?

2. La Commission envisage-t-elle de présenter sa proposition de troisième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires assez tôt pour qu'il puisse en être tenu compte au cours des délibérations que l'on consacre actuellement, en République fédérale, au régime spécial à appliquer aux produits agricoles, délibérations qui doivent prendre fin prochainement ?

Réponse

(19 avril 1967)

1. Le vin est énuméré dans l'annexe II du traité de Rome ; il figure parmi les produits qui font partie de la politique agricole commune. Il est soumis à l'organisation commune des marchés agricoles.

La Commission ne peut répondre que dans le cadre d'un projet de directive à soumettre à bref délai au Conseil à la question de savoir si le vin doit être inclus dans une liste d'exceptions et être soumis, de même que les autres produits agricoles, à un régime spécial de taxe sur le chiffre d'affaires.

La loi française n° 66-10, du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit pour certains produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation un taux réduit de 6 % et pour le vin un taux intermédiaire de 12 % à partir du 1^{er} janvier 1968.

2. La Commission s'efforce de soumettre au Conseil, dans les meilleurs délais, le projet d'une troisième directive concernant le régime spécial à prévoir pour les produits agricoles dans le cadre de l'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1/67

de M. Blaisse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 mars 1967)

Objet : Investissements étrangers en France

Le « Journal officiel de la République française » du 29 janvier 1967 publie le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, comportant entre autres des dispositions applicables aux investissements directs effectués en France par des étrangers. Aux termes de l'article 4 de ce décret, « la constitution en France d'investissements directs, tels que définis au 3° de l'article 2, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés en France sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements en France de sociétés étrangères » est soumise à déclaration auprès du ministre de l'économie et des finances. Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Aucune limite n'est fixée à la durée de l'ajournement.

Le décret ne dit pas si la demande du ministre tendant à l'ajournement des investissements a un caractère obligatoire ou d'autres effets juridiques ni si elle peut avoir une quelconque conséquence pratique.

1. La Commission peut-elle faire savoir dans quelle mesure ce décret lui paraît compatible avec l'article 1^{er} de la première directive concernant la mise en œuvre de l'article 67 du traité de la

C.E.E. (1) et/ou avec l'article 68 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. ?

2. La Commission n'estime-t-elle pas que le décret conduit à une discrimination de traitement entre, d'une part, les établissements en France de sociétés étrangères ou les sociétés en France sous contrôle étranger direct ou indirect et, d'autre part, les autres sociétés françaises ?

3. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle faire savoir, au cas où cette discrimination n'existait pas précédemment, si elle en juge l'introduction compatible avec l'article 53, d'application directe en l'espèce, du traité de la C.E.E. et, au cas où cette discrimination existait déjà précédemment, si elle n'estime pas qu'il convient d'y mettre fin en ce qui concerne les sociétés dont l'activité est visée par les directives arrêtées jusqu'ici en vue de l'exécution du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ?

4. La Commission n'estime-t-elle pas, d'ailleurs, qu'aussi longtemps que ce décret réservera un traitement identique aux investissements originaires des pays tiers, il sera de toute manière contraire aux principes et aux objectifs du traité de la C.E.E. ?

(1) JO n° 43 du 12. 7. 1960, p. 921/60.

Réponse*(19 avril 1967)*

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission qui ne manquera pas de répondre dès que possible à la question posée.

QUESTION ÉCRITE N° 8/67**de M. Richarts****à la Commission de la Communauté économique européenne***(15 mars 1967)*

Objet : Octroi de crédits de la C.E.E. pour la mise en valeur des terres situées au Burundi

1. Les informations de presse selon lesquelles la C.E.E. aurait consenti un crédit de 7.240.000 dollars pour la mise en valeur, au Burundi, d'une zone de 500 hectares située dans la plaine de la rivière Ruzizi sont-elles exactes ?

2. La Commission de la C.E.E. peut-elle fournir des précisions sur ce projet dont le coût semble exorbitant ?

3. La Commission de la C.E.E. estime-t-elle qu'il existe une juste proportion entre le montant de cette dépense et le bénéfice ou les résultats que l'on peut en attendre ?

Réponse*(19 avril 1967)*

L'information de presse telle qu'elle est rapportée par l'honorable parlementaire est inexacte — ce n'est pas 500 mais 5.000 ha de terres qui sont concernées par l'intervention — et son libellé ne reflète pas exactement la nature de l'opération : il s'agit bien de la mise en valeur de terrains mais en vue de leur exploitation en culture irriguée intensive.

Par ailleurs, l'intervention envisagée représente la première tranche d'une opération qui doit porter sur les quelque 30.000 ha de la plaine de la Ruzizi et ce premier financement comporte la mise en place de l'infrastructure de base destinée à l'ensemble de la plaine (centre de développement rural, station d'expérimentation et de multiplication, rizière...). De plus, comme le projet nécessite un trans-

fert important de populations venant des régions voisines, il a fallu prévoir l'implantation d'une infrastructure communautaire et sociale (écoles, dispensaire.)

Ces investissements s'ajoutent au coût d'aménagement des terrains et on ne peut faire valablement un rapprochement entre le montant global du financement et le nombre d'hectares aménagés dans la première tranche.

Il faut souligner que les études qui ont conduit à l'adoption de ce projet, confiées par la Commission à des sociétés spécialisées, ont conclu à une rentabilité de l'investissement considéré dans le contexte de la situation locale comme satisfaisante.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

TROISIÈME COMMUNICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ

relative aux

transports de charbon et d'acier effectués par des entreprises de transport établies aux Pays-Bas en trafic routier intérieur et international et en trafic fluvial international (navigation rhénane exclue)

La Haute Autorité publie ci-après une nouvelle édition des listes des relations de trafic sur lesquelles des transports de produits relevant du traité instituant la C.E.C.A. sont effectués aux prix et conditions de conventions non publiées. (Ces listes annulent et remplacent celles publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 113 du 25. 6. 1966, pages 2083 à 2085/66 et n° 205 du 10. 11. 1966, pages 3505 à 3509/66.)

A. Transports routiers en trafic intérieur néerlandais et en trafic international

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Toutes marchandises</i>		
1. Trafic intérieur	Toutes localités	Beverwijk et IJmuiden
	Beverwijk et IJmuiden	Toutes localités
b) <i>Combustibles solides</i>		
1. Trafic intérieur	Geleen ⁽¹⁾	Doetinchem, Laag-Keppel et Ulft
	Heerlen	Venlo
	Charbonnages du Limbourg du sud	Localités situées dans le Noordoost-Polder et dans les provinces de Drenthe, Friesland et Groningen. Localités dans la province de Gelderland, situées à l'intérieur du secteur délimité par la ligne Nijmegen-Malden-Heumen-Groesbeek-Millingen aan de Rijn, y compris ces localités. Localités situées dans la province de Limbourg au nord de Sambeek, dans la province de Noord-Brabant au sud de la ligne Roosendaal-Breda-'s-Hertogenbosch-Ravenstein, y compris ces localités, ainsi que Kaatsheuvel, Wijk en Aalburg, Zevenbergen et localités situées dans la Langstraat.

⁽¹⁾ Coke seulement.

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international	Beek ⁽¹⁾	Marche-les-Dames (B.)
c) <i>Ferrailles</i>		
1. Trafic intérieur	Almelo	Delft
	Elburg	Leeuwarden
d) <i>Fonte et acier bruts</i>		
1. Trafic intérieur	Rotterdam	Tegelen et Tilburg
2. Trafic international	Orp-le-Grand (B.)	Geldrop
e) <i>Demi-produits</i>		
1. Trafic intérieur	Alblasserdam et Amsterdam	Helmond
	Amsterdam, H. I. Ambacht, Rijswijk (Z. H.), Utrecht et Vreeswijk	Zwolle
	Rotterdam	Deventer, Groningen et Zwolle
	Vaassen	Rotterdam
	Zutphen et Zwolle	Toutes localités
2. Trafic international	Dortmund (A.)	Enschede
	Oberhausen (A.)	Zutphen
f) <i>Produits laminés</i> (Produits particuliers et produits finis)		
1. Trafic intérieur	Alblasserdam	Beek en Donk et Tegelen
	Amsterdam	Coevorden, den-Hulst, Driebergen, Epe, Har- derwijk, Sneek, Veendam et Wierden
	Arnhem, Dordrecht, Eysden, Maastricht, Rotterdam, Schiedam et Zutphen	Toutes localités
	Beek	Localités situées dans les provinces de Drenthe, Friesland, Gelderland, Groningen, Limburg, Noord-Brabant, Noord-Holland, Utrecht, Zee- land et Zuid-Holland
	Deventer	Hoogeveen
	Groningen	Rotterdam

⁽¹⁾ Coke seulement.

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
1. Trafic intérieur (suite)	Grootebroek	Delft, Deventer, Doesburg, Dordrecht, Hoogeveen, Krommenie, Leeuwarden, Oudenbosch et Utrecht
	Hengelo	Eindhoven
	Hoogeveen	Deventer
	Krommenie	Doesburg
	Utrecht	Beek en Donk
	Vreeswijk	Driebergen et Nunspeet
	Zwolle	Driebergen, Rotterdam et Sliedrecht
2. Trafic international	Beek	Anvers (B.)
	Blerick	Altena, Gütersloh, Hagen, Herbede, Nürnberg, Wuppertal (A.) et Lier, Liège, Oelegem et St.-Truiden (B.)
	Rotterdam	Paris (Fr.)
	Utrecht	Ahlen, Altena, Dortmund, Düsseldorf, Essen, Frankfurt, Grüne, Gütersloh, Hagen, Hamm, Hemer, Herbede, Kalthof, Kirchheim, Teck, Letmathe, Nachrodt, Neuenrade, Niederbieber, Nürnberg, Obernheim, Oldenburg, Plettenberg, Priorey, Schwabach, Schwerte, Solingen, Stuttgart, Velbert, Weidenau et Wuppertal (A.)
	IJmuiden	Dortmund (A.) et Lint (B.)
	Acoz et Bruxelles (B.)	Gorinchem et Rotterdam
	Anvers et Athus (B.)	Beek
	Carnières (B.)	Toutes localités aux Pays-Bas
	Charleroi (B.)	Eindhoven, Geleen, Kwintsheul et Naaldwijk
	Chatelineau (B.)	Eindhoven, Oirschot et Tilburg
	Chaudfontaine, Couillet, Jemeppe-sur-Meuse, Manage, Marchin, Ougrée et Tilleur (B.)	Tilburg
	Clabecq (B.)	Gorinchem et Tilburg
	Flémalle-Haute (B.)	Deventer et Tilburg
	Ghlin et Haine-St.-Pierre (B.)	Stampersgat
	Huy (B.)	Breda, Rotterdam et Tilburg
	Jupille (B.)	Venlo

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	La Croyère (B.)	Eindhoven, 's-Gravenhage et Tilburg
	Liège (B.)	Assen, Culemborg, Dokkum, Eindhoven, Emmen, Groningen, Kampen, Rotterdam, Tilburg, Tubbergen, Veendam et Vorden
	Marchienne-au-Pont (B.)	Eindhoven
	Nivelles (B.)	Rotterdam
	Altena (A.)	Geldrop
	Bremen (A.)	Abbenbroek, Breda, Deventer, Eindhoven, Enschede, Geleen, Hoorn, Leeuwarden, Rotterdam, Soestdijk et Wierden
	Breyell et Eschweiler (A.)	Dokkum et Velp
	Dinslaken, Dortmund, Duisburg, Essen, Hagen, Hohenlimburg, Mühleim, Oberhausen, Siegen, Wickede et Witten (A.)	Toutes localités aux Pays-Bas
	Düsseldorf (A.)	Toutes localités situées aux Pays-Bas, exceptées les localités situées dans la province de Noord-Holland au nord de la ligne Velsen—Amsterdam, dans la province de Friesland au nord de Sneek (excepté Dokkum), dans la province de Groningen au nord de la ville de Groningen et dans les Flandres zélandaises.
	Eichen (A.)	Vlijmen
	Ferndorf (A.)	Driebergen, Rotterdam et Tilburg
	Geisweid (A.)	Rotterdam et Tilburg
	Gelsenkirchen (A.)	Geleen, Heerlen, Hoensbroek, Keizersveer, Krimpen aan de IJssel, Maasbracht, Venray et Zevenbergen
	Herne (A.)	Arnhem, Rotterdam et Zutphen
	Hilden (A.)	Zevenbergen
	Holzwickede (A.)	Giessendam
	Hönningen/Ahr (A.)	Amsterdam, Arnhem, Brummen, De Steeg, Dordrecht, Eindhoven, 's-Gravenhage, Haarlem, Oud Beyerland, Rotterdam et Schiedam
	Cologne (A.)	Amsterdam, Arnhem, Deventer, Hengelo, Leeuwarden et Nieuwkoop
	Leverkusen et Wehrdahl (A.)	Dokkum

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Neheim-Hüsten (A.)	Vlagentwedde
	Neuss (A.)	Schiedam
	Osnabrück (A.)	Echt
	Peine et Völklingen (A.)	Rotterdam
	Rheinhausen (A.)	Abbenbroek, Arnhem, Capelle aan de IJssel, Eindhoven, Geleen, Hellevoetsluis, Krimpen aan de IJssel, Langeraar, Maastricht et Rotterdam
	Rheydt (A.)	Krimpen aan de IJssel
	Schwerte (A.)	Eindhoven
	Troisdorf (A.)	Dordrecht, 's-Gravenhage et Nijmegen
	Wehbach (A.)	Gieterveen et Vlagtwedde
	Wuppertal (A.)	Eindhoven, Rotterdam et Ulft
	Aulnoye (Fr.)	Rotterdam
	Denain (Fr.)	Nederhemert
	Dèsvres (Fr.)	Tilburg
	Ebange (Fr.)	Zutphen
	Herserange (Fr.)	Nunspeet et Zutphen
	Louvroil (Fr.)	Breda et Zutphen
	Maubeuge (Fr.)	Rotterdam
	Messempre (Fr.)	's-Gravenhage et Rotterdam
	Mouzon (Fr.)	Breda, Rotterdam et Tilburg
	Revigny (Fr.)	Amsterdam et Rotterdam
	Trith-Saint-Léger (Fr.)	Eindhoven
	Valenciennes (Fr.)	Zutphen

B. Transports fluviaux en trafic international (navigation rhénane exclue)

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Combustibles solides</i> 1. Trafic international	Stein ⁽¹⁾	Balen (B.)
⁽¹⁾ Coke seulement.		

C. Transports mixtes (voie d'eau/route)

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Produits laminés</i> (Produits particuliers et produits finis) 1. Trafic international	Utrecht	Ahlen, Altena, Dortmund, Düsseldorf, Essen, Frankfurt, Grüne, Gütersloh, Hagen, Hamm, Hemer, Herbede, Kalthof, Kirchheim, Teck, Letmathe, Nachrodt, Neuenrade, Niederbieber, Nürnberg, Obernheim, Plettenberg, Priorey, Schwabach, Schwerte, Solingen, Stuttgart, Velbert, Weidenau et Wuppertal (D.)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 84/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 avril 1967

portant fixation des prix de référence pour les prunes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾, pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de prunes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il est opportun de classer ces variétés en deux groupes ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg pour les groupes I et II et d'un élément correspondant à 5 % et 3,7 % de la moyenne arithmétique des prix à la production respectivement pour les groupes I et II, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant, pour le groupe I, les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie, au Luxembourg, ainsi qu'aux Pays-Bas et, pour le groupe II, les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, ainsi qu'au Luxembourg ;

considérant qu'il convient de fixer des prix de référence par mois, afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des prunes ;

considérant qu'en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix pour le groupe I et à ceux fixés pour le groupe II, ce classement étant fait en fonction de la comparabilité des variétés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les prix de référence pour les prunes (position n° 08.07 D du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg, sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I et II des produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>
Mai	—	—
Juin (du 11 au 30)	20,4	—
Juillet	18,3	—
Août	22,2	14,2
Septembre	19,1	10,8
Octobre	—	8,4

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes

Groupe I : Altesse double (Quetsche d'Italie), Précoce Favourite, Reine Claude conducta, Reine Claude crottée, Tragédie, Lützelsachser (Quetsche précoce de Lützelsachs), Ersinger (Quetsche précoce d'Ersinger), Zimmers (Quetsche précoce de Zimmer), Bühler (Quetsche précoce de Bühl), Burbank, Florentia, Goccia d'Oro ;

Groupe II : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Belle de Louvain, Reine Claude d'Althan, Reine Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim).

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) aux prix fixés pour le groupe I, dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous b) ;

b) aux prix fixés pour le groupe II, dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Belle de Louvain, Reine Claude d'Althan, Reine Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle, Bosnische.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 85/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 avril 1967

portant fixation des prix de référence pour les pêches

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés

dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de réfé-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

rence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres, aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽¹⁾, pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés de pêches Charles Ingouf, Vaes Oogst, Früher roter, Ingelheimer, Früher Alexander, Robert Blum, Golden Jubilee, Red Haven, South Haven, Roter Ellerstädter, Fior di Maggio, Sant'Anna, Amsden, Springtime, Dixired, Hale, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 7,5 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours

retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade ou par mois, afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les pêches (position n° 08.07 B du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juin	1 ^{re} décade	—
	2 ^e décade	29,2
	3 ^e décade	23,9
Juillet		20,3
Août		20,7
Septembre		19,7

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT N° 86/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 avril 1967

portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres, aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾, pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg et

d'un élément correspondant à 7,5 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois, afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des tomates de plein air ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les tomates de plein air (position ex 07.01 M du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juin	18,7
Juillet	12,6
Août	10,5
Septembre	10,8
Octobre	12,7
Novembre	11,9
Décembre (du 1 ^{er} au 20)	13,6

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT N° 87/67/CEE DE LA COMMISSION**du 26 avril 1967****portant fixation des prix de référence pour les cerises****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres, aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾, pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés de cerises Bigarreau brun, Bigarreau Napoléon (Capucien), Cuveliers, Early Rivers, Kernielse, Krakers, Hâtive de Bâle, Hedelfinger-Riesenkirsche, Frühe Meckenheimer, Frühe Kassins, Haumüller, Große Blanke, Späte Knorpelkirsche, Maibigarreau, Morette, Duroni, Choque, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 5 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois, afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des cerises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prix de référence pour les cerises (position n° 08.07 C du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Mai (du 11 au 31)	38,6
Juin	34,7
Juillet	39,4

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT N° 88/67/CEE DE LA COMMISSION
du 27 avril 1967
portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 mai 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,429	1,729
07.03 ex A (II)	nihil	2,429	1,629
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,280	15,453	15,453
ex 15.07 (A) (I) (b)	2,400	22,448	22,448
ex 15.07 (A) (II)	nihil	11,039	11,039
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	5,520 ⁽²⁾	5,520 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	8,831 ⁽²⁾	8,831 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,883 ⁽²⁾	0,883 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 10/1966 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois depuis la parution de la série, on trouvera dans ce numéro des statistiques régionales du rendement de végétaux par hectare. De même que pour les autres enquêtes régionales, les unités régionales retenues sont les 243 régions administratives de la Communauté. Les rendements sont indiqués pour les deux moyennes quinquennales de 1951/55 et 1961/65. On a également précisé, en termes absolus et en pourcentages, les variations du rendement intervenues entre les deux périodes considérées. On a recensé 18 produits au total, à savoir les diverses sortes de céréales, les principales légumineuses, les principales tubercules, et les principales plantes industrielles ainsi que le vin.

Afin de représenter concrètement les rapports régionaux de rendement dans le territoire de la C.E.E., on a établi quatre cartes par produit. Ces cartes donnent une vue d'ensemble impressionnante de la différenciation géographique du rendement des cultures de plein champ et de la viticulture ainsi que de l'évolution très diverse des régions sur une période de 10 ans.

Outre ces statistiques régionales, le cahier 10/1966 contient aussi une deuxième partie, plus succincte, qui a trait à l'évolution des exploitations agricoles quant à leur nombre et leur superficie. Le dernier rapport sur les exploitations agricoles datant d'il y a quatre ans, la nouvelle série de tableaux a été élaborée à partir de nombreuses nouvelles données obtenues dans l'intervalle. Ils font apparaître des changements significatifs dans la structure des tailles des exploitations.

La brochure, rédigée en deux langues (allemand/français), comprend 97 pages, dont 19 dépliants avec 73 cartes régionales. Le prix est de 6 DM ou 75 FB par numéro (l'abonnement annuel à la série « Statistique agricole », — 8 à 10 numéros — est de 36,00 DM ou 450 FB). Les publications peuvent être obtenues auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 1/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de quatre parties :

1. *Les bilans d'approvisionnement des céréales*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66 et complété de nombreuses données provenant de l'économie céréalière des pays de la C.E.E. Cette documentation chiffrée prend une importance particulière puisque le marché commun des céréales sera mis en œuvre au 1^{er} juillet 1967, ce qui entraînera l'abolition des mesures spéciales régissant les échanges intracommunautaires.

2. *Les bilans d'approvisionnement du riz*

également mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

3. *Les bilans d'approvisionnement du sucre*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66. Ces statistiques sont tout à fait d'actualité en raison des deux propositions soumises par la Commission au Conseil concernant les mesures transitoires pour la campagne 1967/68 et le futur règlement de base pour le sucre qui doit entrer en vigueur au début de la campagne 1968/69.

4. *La consommation d'engrais industriels*

avec des données détaillées sur la consommation des diverses sortes d'engrais, mises à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 123 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.